3/2024

REÇU CREFFE le
11 MAI 2011
TRIB. COMM. Rx Tg

PROJET DE TRAITE DE FUSION

EN DATE DU 6 MAI 2011

ENTRE LA SOCIETE JULES ET LA SOCIETE MILAN

ES.

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **JULES**, société par actions simplifiée au capital de 33.619.570,50 euros, dont le siége social est sis 152, avenue Alfred Motte à ROUBAIX (59100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro unique d'identification 305 154 262 ; représentée par son Président Monsieur Philippe HYVERT, demeurant 30 avenue de la Marne, LA METAIRIE, à WASQUEHAL (59290), agissant en qualité de Président et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 6 mai 2011,

Ci-après dénommée "**JULES**" ou la "**SOCIETE ABSORBANTE**", d'une part,

d'une part,

ET

La Société **MILAN**, société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siége est sis 27 rue Victor Hugo à LYON (69002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 349 222 430, représentée par son président Monsieur Pierre-Yves GUISLAIN, demeurant 5, rond-point Saint Georges, 59910 BONDUES,

Ci-après dénommée "**MILAN**" ou la "**SOCIETE ABSORBEE**", d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de JULES et de MILAN par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ledite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées. Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

A. JULES ou encore la SOCIETE ABSORBANTE, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Le négoce en gros et au détail de tous articles textiles,

- La fabrication de tous articles textiles ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires à l'activité décrite ci-avant,

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce, de négoce et de textiles, ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises, quelle qu'en soit la forme, ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce,

- Elle pourra également effectuer toutes opérations financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

La durée de cette société expire le 25 mars 2095. Son capital social est fixé à la somme de 33.619.570,50 euros. Il est divisé en 2.204.562 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées.

B. MILAN ou encore la SOCIETE ABSORBEE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'achat, la vente en gros, demi-gros et déteil, le febrication, l'importation, la représentation de tous articles de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, tous articles se rapportant à l'équipement de la personne, notamment maroquinerie, chaussures et accessoires, articles de mode et articles de Paris, linge de maison et généralement tous articles se rapportant à l'ameublement et á l'équipement de la maison.

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous éteblissements industriels ou commerciaux se rattachant á l'objet ci-dessus défini,

- Et généralement toutes opérations financiéres, mobiliéres ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et á tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tent pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

La durée de la société expire le 19 janvier 2069. Son capital social est fixé à la somme de 150.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 150 euros chacune, entièrement libérées.

C. Aucune des sociétés ne fait publiquement appel á l'épargne. Ni la SOCIETE ABSORBANTE ni la SOCIETE ABSORBEE n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

D. La SOCIETE ABSORBEE exploitait ses activités dans les locaux suivants, á savoir :

Activité sous enseigne VITO VARESE :

Dans des locaux commerciaux sis à LYON (69002), 27 rue Victor Hugo situés au rez-de-chaussée, une surface de 87 m2 éclairée par deux ouvertures sur la rue Victor Hugo et une ouverture sur la rue Sainte Hélène et une surface de 78 m2 éclairée par une ouverture sur la rue Sainte Hélène, au titre d'un bail commerciel consenti par les Hospices Civils de Lyon, Etablissement Public de Santé dont le Siège social est à Lyon 2ème – 3 quai des Célestins, le 5 janvier 1989, renouvelé le 22 novembre 2006 pour une durée de neuf ans à compter du 1er janvier 2007, moyennant un loyer annuel de 35 500 € HT, valeur Indice du 2ème trimestre 2006 du Coût de la Construction (1366).

Activité sous enseigne HUGO FOLY'S

Dans des locaux commerciaux sis à LYON (69002), 25 rue Victor Hugo situés au rez-de-chaussée, une surface de 158 m2 environ ainsi qu'une cour intérieure d'une superficie de 68 m2, dans les conditions fixées au paragraphe « clause spéciale » et au titre d'un bail commercial consenti par les Hospices Civils de Lyon, Etablissement Public de Santé dont le Siège social est á Lyon 2ème – 3 quai des Célestins, le 25 août 1993, renouvelé le 23 octobre 2006, pour une durée de neuf ans á compter du 1er novembre 2006, moyennant un loyer de 45 200 €, valeur Indice du 1ème trimestre 2006 du Coût de la Construction (1362).

Le 25 février 2011, JULES a acquis la totalité des actions émises par MILAN afin qu'une activité de vente au détail d'articles de prêt-à-porter masculin sous enseigne JULES puisse être exercée dans les locaux pris à bail par cette derniére.

Les sociétés JULES et MILAN ont donc vocation á exercer une activité identique, à savoir la commercialisation d'articles de prêt-á-porter masculin, et sous une même enseigne, situation qui ne justifie pas le maintien de deux structures juridiques.

La fusion des sociétés JULES et MILAN a donc pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés, d'en réduire les coûts de fonctionnement et de rendre plus homogéne et compétitif l'ensemble économique auquel ces deux sociétés appartiennent.

E. Les comptes de JULES et de MILAN utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2010, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

F. Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la SOCIETE ABSORBANTE, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la SOCIETE ABSORBEE.

G. Evaluation des apports et absence de rapport d'échange

S'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés mère et fille, et conformément aux dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable homologué par arrêté du 7 juin 2004 (JO du 8 juin 2004), les parties sont convenues d'effectuer les apports à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2010.

La SOCIETE ABSORBANTE détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la SOCIETE ABSORBEE et s'engageant á les conserver jusqu'á la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange, conformément á l'article L 236-3 du Code de Commerce. Il n'y aura donc pas lieu á émission d'actions nouvelles de la SOCIETE ABSORBANTE, ni à augmentation de son capital.

.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- le septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR MILAN A JULES

Monsieur Pierre-Yves GUISLAIN, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE ABSORBEE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SOCIETE ABSORBANTE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport és-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la SOCIETE ABSORBANTE, ce qui est acceptè au nom et pour le compte de cette demière par Monsieur Philippe HYVERT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SOCIETE ABSORBEE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31 décembre 2010 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2010, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A - ACTIF IMMOBILISE
Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31.12.2010
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	314,81 euros	0 euros	314,81 euros
Fonds commercial dont droit au bail	384 171,53 euros	0 euros	384 171,53 euros
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-

Total des immobilisations incorporelles : 384 486,34 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31.12.2010
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-
Installations techniques, Matériel et Outillage	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	453 687,11 euros	450 337,24 euros	3 349,87 euros

Total des immobilisetions corporelles : 3 349,87 euros

Immobilisations financiéres

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31.12.2010
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financiéres	182,94 euros	-	182,94 euros

Total des immobilisations financières : 182,94 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31.12.2010
Stocks	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	37 785,14 euros	-	37 785,14 euros
Créances clients	-	-	-
Autres créances	669,08 euros	-	669,08 euros
Valeurs mobiliéres de placement	-	-	-
Disponibilités	525 969,42 euros		525 969,42 euros
Charges constatées d'avance	-	-	-

Totel de l'actif non immobilisé : 564 423,64 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :
- Immobilisations incorporelles : 384 486,34 euros
- Immobilisations corporelles : 3 349,87 euros
- Immobilisations financières : 182,94 euros
- Actif non immobilisé : 564 423,64 euros

TOTAL : 952 442,79 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La SOCIETE ABSORBANTE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2010 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2010 ressort à :
- Emprunts et dettes auprés des établissements de crédit : 22,19 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 2 544,79 euros
- Dettes fiscales et sociales : 71 906,40 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31.12.2010 : 74 473,38 euros

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE certifie :
- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2010 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2010, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la SOCIETE ABSORBEE est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31.12.2010 à : 952 442,79 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'éléve à : 74 473,38 euros

En conséquence, l'actif net apporté s'élève à 877.969,41.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la SOCIETE ABSORBANTE à titre de fusion appartient à la SOCIETE ABSORBEE pour l'avoir créé.

ENONCIATION DES BAUX

La société MILAN était, à la date du 31 décembre 2010 partie à deux baux commerciaux portant sur :

Des locaux commerciaux sis à LYON (69002), 25 rue Victor Hugo situés au rez-de-chaussée, d'une surface de 87 m2 éclairée par deux ouvertures sur la rue Victor Hugo et une ouverture sur la rue Sainte Hélène et une surface de 78 m2 éclairée par une ouverture sur la rue Sainte Hélène, au titre d'un bail commercial consenti par les Hospices Civils de Lyon, Etablissement Public de Santé dont le Siége social est à Lyon 2ème – 3 quai des Célestins, le 5 janvier 1989, renouvelé le 22 novembre 2006 pour une durée de neuf ans à compter du 1er janvier 2007, moyennant un loyer annuel de 35 500 € HT, valeur Indice du 2ème trimestre 2006 du Coût de la Construction (1366).

Il est précisé que ce local ne peut être utilisé que pour l'exploitation d'une activité de négoce au détail, gros, demi-gros de tous articles de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, maroquinerie, cheussures, accessoires de l'équipement de la personne à l'exclusion de toute autre activité.

Des locaux commerciaux sis à LYON (69002), 27 rue Victor Hugo situés au rez-de-chaussée, une surface de 158 m2 environ ainsi qu'une cour intérieure d'une superficie de 68 m2, dans les conditions fixées au paragraphe « clause spéciale » et au titre d'un bail commercial consenti par les Hospices

Civils de Lyon, Etablissement Public de Santé dont le Siége social est à Lyon 2ème – 3 quai des Célestins, le 25 août 1993, renouvelé le 23 octobre 2006, pour une durée de neuf ans à compter du 1er novembre 2006, moyennant un loyer de 45 200 €, valeur Indice du 1ème trimestre 2006 du Coût de la Construction (1362).

Il est précisé que ce local ne peut être utilisé que pour l'exploitation d'une activité de vente au détail, gros, demi-gros, de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, maroquinerie, chaussures, accessoires et équipement de la personne á l'exclusion de toute autre activité.

Clause spéciale : « Le preneur est autorisé à utiliser la cour intérieure d'une surface approximative de 68 m2. Il sera autorisé á la recouvrir á hauteur du rez-de-chaussée, mais ce projet devra, au préalable, être agréé par le bailleur. En particulier, il devra laisser le passage nécessaire aux gaines et aux divers réseaux. Les travaux devront être réalisés suivant les régles de l'art, sous la direction d'un architecte maître d'œuvre et sous le contrôle des techniciens des Hospices Civils de Lyon.
A compter de la réalisation des travaux, le preneur s'oblige à entretenir l'ensemble des ouvrages et s'engage á assurer le nettoyage de cette couverture sur sa face extérieure au moins une fois par an, le tout à ses frais exclusifs. Il devra laisser libre accès au bailleur pour tout ce qui concerne l'entretien général de l'immeuble, notamment façades, descentes d'eaux pluviales, toiture avec accrochage d'échafaudages, sans que cette liste soit limitative ».

Ces baux ont été résiliés en date du 26 février 2011.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE JOUISSANCE

La SOCIETE ABSORBANTE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette derniére.

Jusqu'audit jour, la SOCIETE ABSORBEE continuera de gérer avec les mêmes principes, régles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2011 par la SOCIETE ABSORBEE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SOCIETE ABSORBANTE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2011.

A cet égard, le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2011 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1er janvier 2011 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er janvier 2011 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la SOCIETE ABSORBANTE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La SOCIETE ABSORBANTE prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SOCIETE ABSORBEE.

3) La SOCIETE ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la SOCIETE ABSORBEE.

4) La SOCIETE ABSORBANTE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La SOCIETE ABSORBANTE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La SOCIETE ABSORBANTE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La SOCIETE ABSORBANTE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la SOCIETE ABSORBEE, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) En application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, la SOCIETE ABSORBANTE prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la SOCIETE ABSORBEE à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2010.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE s'oblige, ès-qualité, à fournir à la SOCIETE ABSORBANTE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, á première réquisition de la SOCIETE ABSORBANTE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE, ès-qualité, oblige celle-ci á remettre et à livrer à la SOCIETE ABSORBANTE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE oblige cette dernière á faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre á la SOCIETE ABSORBANTE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la SOCIETE ABSORBEE.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A JULES PAR MILAN

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SOCIETE ABSORBEE s'élève à la somme de 952 442,79 euros.

Le passif pris en charge par la SOCIETE ABSORBANTE au titre de la fusion s'élève à la somme de 74 473,38 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 877 969,41 euros.

La SOCIETE ABSORBANTE, étant propriétaire de la totalité des 1 000 actions de la SOCIETE ABSORBEE, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Monsieur Philippe HYVERT, és-qualité, déclare que la SOCIETE ABSORBANTE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite SOCIETE ABSORBEE.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 877 969,41 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la SOCIETE ABSORBEE, dont elle était propriétaire (soit 2 390 000 euros) différence par conséquent égale à 1 512 030,59 euros constituera un mali de fusion qui se ventile en un mali technique et un vrai mali déterminé comme suit :

Mali Technique :

Valeur des fonds de commerce détenus par la SOCIETE ABSORBEE au 31/12/2010 (sur base des valeurs retenues par les parties lors de la cession des actions)	**(A) 1 900 000 €**
Valeur comptable des fonds de commerce dans les comptes de la SOCIETE ABSORBEE au 31/12/2010	**(B) 384 171,53 €**
Plus value latente sur le fonds de commerce (A-B)	**(C) 1 515 828,47€**
Impôt différé sur plus value latente	**(D) 521 949,75 €**
Dont IS (C x 33,1/3%)	505 275,65 €
Dont CSB 3,3% (C x 33,1/3% x 3,3 %)	16 674,10 €
Mali technique Total	**(E) 993 878,72€**
Vrai Mali, calculé par différence du mali de fusion et du mali technique	**(F) 518 151,87 €**

Le mali technique, d'un montant de 993 878,72 € sera porté à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles.

Le vrai mali, d'un montant de 518 151,87 €, sera comptabilisé en charges.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothéque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE ABSORBANTE.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procés-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la SOCIETE ABSORBANTE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la SOCIETE ABSORBANTE et de la SOCIETE ABSORBEE obligent celles-ci à se conformer á toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations á faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2011. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SOCIETE ABSORBEE, seront englobés dans le résultat imposable de la SOCIETE ABSORBANTE.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la SOCIETE ABSORBANTE détient la totalité des actions de la SOCIETE ABSORBEE et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE, retenue à la date du 31 décembre 2010 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

Les représentants de la SOCIETE ABSORBEE, et de la SOCIETE ABSORBANTE, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. La SOCIETE ABSORBANTE, prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2010 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la SOCIETE ABSORBEE, La SOCIETE ABSORBANTE, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) La SOCIETE ABSORBANTE reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE ABSORBEE ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la SOCIETE ABSORBEE, les provisions pour risques afférentes aux opérations de crédit á moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La SOCIETE ABSORBANTE inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations á ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la SOCIETE ABSORBEE;

d) La SOCIETE ABSORBANTE reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la SOCIETE ABSORBEE, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

e) La SOCIETE ABSORBANTE se substituera à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette demiére ;

f) La SOCIETE ABSORBANTE calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'aprés la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE ;

g) La SOCIETE ABSORBANTE réintégrera dans son bénéfice imposable á l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la SOCIETE ABSORBEE de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes á ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

h) La SOCIETE ABSORBANTE inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les soussignés, és-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :
- à joindre aux déclarations des SOCIETES ABSORBEE et ABSORBANTE, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la SOCIETE ABSORBANTE, á tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis á la formalité de l'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la SOCIETE ABSORBEE et de la SOCIETE ABSORBANTE constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la SOCIETE ABSORBANTE continuera la personne de la SOCIETE ABSORBEE notamment á raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La SOCIETE ABSORBANTE déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la SOCIETE ABSORBEE, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La SOCIETE ABSORBANTE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprés de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La SOCIETE ABSORBANTE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La SOCIETE ABSORBANTE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter á ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées á la SOCIETE ABSORBANTE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la SOCIETE ABSORBEE pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis á la SOCIETE ABSORBANTE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de LA SOCIETE ABSORBEE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobiliéres, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SOCIETE ABSORBEE à la SOCIETE ABSORBANTE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des [redacted] toutes significations et notifications, les représentants des so[redacted] domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont do[redacted] copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Roubaix,
Le 6 mai 2011,

En SIX exemplaires, dont :
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute subetitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

